

Accès en consultation au système d'information sur les visas (VIS) par les autorités désignées des États membres et par l'Office européen de police (Europol)

2005/0232(CNS) - 20/01/2006 - Document annexé à la procédure

AVIS DU CONTRÔLEUR EUROPÉEN DES DONNÉES

Le Contrôleur européen de la protection des données (CEPD) a été appelé à se prononcer sur le projet de décision en objet.

Globalement, sa position sur la proposition peut se résumer comme suit : il est crucial de ne permettre l'accès au dispositif prévu aux autorités compétentes chargées de la sécurité intérieure et à EUROPOL, **qu'au cas par cas et selon des mesures de précaution très strictes**. La proposition atteint ce but d'une manière globalement satisfaisante, en dépit des quelques améliorations dont elle pourrait faire l'objet, en particulier :

- l'une des conditions d'accès au VIS -conformément à l'article 5 de la proposition- devrait être que la consultation contribuera de «**manière substantielle**» à la prévention et à la détection d'une infraction grave;
- les relevés de toutes les opérations de traitement des données résultant de la consultation du VIS, exigés par l'article 10 de la proposition devraient permettre une évaluation de cette condition dans chaque cas individuel ;
- les deux **clés de recherche** pour l'accès au VIS, mentionnées à l'article 5, paragraphe 2, à savoir «le but du voyage» et les «photographies» devraient être réexaminées et devraient être mises à disposition, en tant qu'information supplémentaire en cas de réponse positive ;
- le niveau de protection des données appliqué à la consultation devrait être équivalent, quelle que soit l'autorité consultant les données VIS ;
- l'article 8 (protection des données à caractère personnel) et l'article 10 (établissement de relevés) devraient également s'appliquer aux États membres auxquels le règlement VIS n'est pas applicable ;
- une approche coordonnée en matière de contrôle devrait être assurée également en ce qui concerne l'accès au VIS tel qu'il est prévu dans la proposition ;
- les dispositions relatives aux systèmes de suivi devraient également permettre des vérifications internes de conformité avec les exigences de protection des données.